

**(ii) Législation du Québec et pratique administrative en
matière de langue, et initiatives des autres provinces**

**Résumé par Herbert Marx
(Université de Montréal)**

**(ii) Québec Legislation and Administrative Practice
Bearing on the Issue of Language, and Responses
of the Other Provinces**

**Résumé by Herbert Marx
(University of Montréal)**

Novembre 1972 November

L'objet de cette étude est de répondre à la question suivante: si l'on s'en tient à un examen de la législation provinciale en matière linguistique, quelle est la politique législative, s'il en est une, qui paraît s'en dégager? Il faut noter qu'aucun jugement de valeur ne sera porté sur l'intensité, l'efficacité, l'opportunité, le mal ou le bien-fondé non plus que sur la validité des diverses dispositions législatives auxquelles il sera fait référence au cours du présent examen.

Nous étudierons la politique législative québécoise de même que la politique législative d'autres provinces en matière linguistique.

1. La politique législative du Québec en matière linguistique

La théorie générale des droits linguistiques au Québec veut qu'une personne puisse utiliser soit la langue anglaise soit la langue française partout et en tout temps sauf si un tel usage est limité par une disposition législative particulière. Nous examinerons la législation linguistique en référence aux domaines d'activité suivants: l'éducation, le travail, les relations entre le citoyen et l'État, les droits de l'immigrant, le commerce, la justice et les corporations professionnelles. Il va de soi qu'il y a des chevauchements entre certains de ces domaines.

On trouvera à l'annexe A une liste des lois et règlements québécois ayant une portée linguistique. Dans l'analyse qui suit nous ne ferons référence qu'à un certain nombre d'entre eux.

1. L'éducation.

Avant 1969 la pratique voulait que chaque parent ait la liberté complète d'envoyer ses enfants soit aux écoles de langue française, soit aux écoles de langue anglaise, et on ne trouvait aucune disposition législative à ce sujet.

Aujourd'hui les principales dispositions en matière d'éducation se trouvent dans la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* (le Bill 63) qui a amendé la *Loi d'instruction publique*. Cet amendement fut la réponse du gouvernement à l'affaire Saint-Léonard, où la commission scolaire avait décidé de ne dispenser que l'enseignement en français même aux élèves dont les parents pouvaient requérir l'enseignement en langue anglaise.

Ces dispositions prévoient que l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires publiques n'est donné en langue anglaise qu'à la demande expresse des parents, un tel programme devant par ailleurs continuer

d'assurer «une connaissance d'usage de la langue française» pour les élèves à qui il est dispensé. Il est aussi prévu que les enfants des nouveaux résidents du Québec doivent avoir la possibilité de faire instruire leurs enfants en langue française.

Le règlement n° 6 adopté en vertu de cette loi établit que les cours de langue française, langue seconde, sont obligatoires pour les élèves qui suivent l'enseignement en langue anglaise, pendant leurs études élémentaires et secondaires.

Il en résulte que la langue française est la langue normale et usuelle de l'enseignement, et quiconque désire bénéficier de l'enseignement en langue anglaise doit en faire la demande, étant entendu que cette demande sera toujours accordée. Ainsi il appert que le système actuel ne diffère guère de la pratique qui prévalait avant 1969.

2. La langue de travail.

Si l'on entend par langue de travail la ou les langues qu'une personne peut ou doit utiliser quand elle communique avec ses co-employés ou avec son employeur, on aura vite fait d'en conclure qu'il existe très peu de législation québécoise en cette matière.

La loi prévoit par exemple qu'un «*boutefeu*» doit avoir une connaissance de l'anglais ou du français, qu'un prêteur sur gage peut tenir ses registres en anglais ou en français, et en vertu du *Code du travail*, chaque partie peut exiger qu'une convention collective soit rédigée en anglais et en français. Sans doute d'une plus grande importance est le fait qu'en vertu de la *Loi de la fonction publique* un des critères pour accéder au statut de permanent est «une connaissance d'usage de la langue française». Par ailleurs la Commission de la fonction publique, dans sa classification des différents corps de fonctionnaires, a prévu que pour quelques postes il faut «connaître la langue anglaise», mais l'admissibilité au plus grand nombre de postes n'exige une connaissance de l'anglais que «lorsque nécessaire».*

En vertu d'un amendement à la *Loi du ministère des Affaires culturelles* opéré par le Bill 63, l'Office de la Langue française doit notamment, sous la direction du ministre:

- 1) «conseiller le gouvernement sur toute mesure législative et administrative qui pourrait être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec;» et,

* Une directive administrative concernant la langue à utiliser dans les communications ou le gouvernement est une des parties se trouve à l'annexe B.

- 2) «élaborer, de concert avec ces entreprises, des programmes pour faire en sorte que la langue française y soit la langue d'usage et pour assurer à leurs dirigeants et à leurs employés une connaissance d'usage de cette langue».

Il est évident que l'intention manifestée dans cette législation est de faire de la langue française la langue d'usage dans le domaine du travail.

Un autre devoir de l'Office de la Langue française est d'entendre les plaintes d'employés dont le droit d'utiliser «la langue française comme langue de travail» ne serait pas respecté. Après avoir entendu les parties l'Office peut faire des recommandations. Conséquemment, dans la mesure où l'Office de la Langue française peut offrir une certaine protection quant à la langue de travail, cette protection ne s'applique qu'à la langue française.

3. Le citoyen et l'État.

Si l'on excepte les dispositions concernant la fonction publique que nous avons relevées au paragraphe précédent, il n'y a presque pas de législation dans ce domaine.

Le plus grand nombre de celles qui demeurent concernent la réglementation de la langue dans laquelle il faut rédiger un avis public. Souvent l'exigence est de le donner en langue française et en langue anglaise, quoique certaines municipalités puissent se soustraire à cette règle générale et donner des avis unilingues. On exige parfois aussi de publier ces avis dans un journal français et un journal anglais sans que la langue de publication ne soit mentionnée. Il appert que dans ces cas l'exigence législative est satisfaite si l'avis est publié dans une seule langue dans les journaux anglais et français.

4. La justice.

Parmi les rares dispositions législatives dans ce domaine, on rencontre les suivantes: les articles du Code de procédure civile concernant les jurys; les règles d'interprétation qui veulent que les versions française et anglaise soient toutes deux officielles sauf les exceptions de la *Loi médicale*, de la *Loi des dentistes* et de la *Loi des optométristes et opticiens* où il est stipulé que seule la version française est officielle; enfin les règles de pratique de la Régie des services publics qui sont les seules règles d'un tribunal administratif qui prévoient l'usage de l'une ou de l'autre langue. Il faut noter aussi que les formules qui se trouvent en annexe à diverses lois sont toujours rédigées dans les deux langues.

5. Le commerce.

Avant 1966, les seules normes linguistiques dans ce domaine étaient celles du *Code civil* et de la *Loi des chemins de fer* relatives aux avis, billets et autres documents devant être rédigés en langue française et en langue anglaise; on trouvait aussi une disposition réglementaire adoptée sous l'autorité de la *Loi de la préparation des produits de la mer* et prescrivant que chaque boîte de conserve de poisson devait être étiquetée ou marquée «*en anglais et/ou en français*». Plus récemment, on a prévu que dans toute inscription concernant les aliments l'usage du français est obligatoire et aucune inscription rédigée en une autre langue ne doit l'emporter sur l'inscription en langue française. Notons aussi que les contrats qui sont réglementés par la *Loi de la protection du consommateur* doivent être rédigés en langue française sauf s'il est stipulé que le consommateur a demandé que le contrat soit rédigé en anglais et la garantie, le cas échéant, doit être rédigée dans la langue du contrat. Enfin la *Loi des associations coopératives* de même que la *Loi des caisses d'épargne et de crédit* exigent que ces organismes aient des noms français.

De plus, l'Office de la Langue française doit «*conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée en matière d'affichage public pour faire en sorte que la langue française y soit prioritaire*». Aucune législation dans ce domaine n'a encore été adoptée à ce jour.

6. L'immigrant.

Jusqu'à 1969 la personne émigrant au Québec bénéficiait des mêmes droits en matière linguistique que toute autre personne. Ceci veut dire qu'elle n'était assujettie à aucune contrainte linguistique.

Aujourd'hui les droits linguistiques des immigrants sont réglementés par deux lois. En vertu d'un amendement de 1969 à la *Loi du ministère de l'Immigration*, le ministre de l'Immigration pour favoriser l'adaptation des immigrants au milieu québécois doit «*prendre, de concert avec le ministre de l'Éducation, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française*».

En 1970 un amendement à la *Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions* a prévu que les seules personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne qui peuvent être admises à l'étude ou à l'exercice des

professions visées par la loi sont celles qui ont «une connaissance d'usage de la langue française». Cela veut dire qu'un dentiste unilingue anglophone qui immigré au Canada ne peut pas pratiquer sa profession au Québec avant d'acquiescer la citoyenneté canadienne, ou avant d'apprendre le français et de réussir un examen. Le dentiste immigrant francophone est admissible à l'exercice de la profession dès son arrivée au Québec.

7. Les corporations professionnelles.

Outre la disposition législative décrite au paragraphe précédent, il y a peu d'autres mesures législatives à portée linguistique dans ce domaine, comme on pourra le constater en consultant l'annexe A. Certaines concernent les examens requis pour l'admission aux diverses professions; exceptionnellement les professions comme celles d'arpenteur ou d'ingénieur forestier exigent chez le candidat à l'admission une connaissance des deux langues.

L'analyse qui précède démontre non seulement qu'il y a peu de législation en matière linguistique au Québec mais aussi que cette législation est assez peu révélatrice d'une politique linguistique cohérente et définie. Ainsi pourquoi a-t-on eu le souci de réglementer la langue d'étiquetage des produits alimentaires et pas celle d'autres types de produits? Pourquoi encore la version française de la loi prévaut-elle dans la *Loi médicale*, la *Loi des dentistes* et la *Loi des optométristes et opticiens*, et pas dans d'autres textes de loi? On remarquera que ces trois dernières lois se trouvent dans les *Statuts refondus* de 1964 du Québec; or dans la *Loi des Statuts refondus* (S.Q. 1965 c. 9) il est prévu à l'article 8 que:

«au cas de divergence entre les versions française et anglaise des Statuts refondus sur un point quelconque, le texte le plus compatible avec les lois refondues prévaudra».

On a l'impression que plusieurs mesures linguistiques ont été adoptées presque au hasard, sans que l'on se soit beaucoup soucié de leur compatibilité avec d'autres et sans référence à un plan d'ensemble qui eût reflété la politique gouvernementale générale sur les questions linguistiques, si tant est qu'une telle politique existe.

Pour des fins d'analyse on peut diviser la législation linguistique du Québec en trois catégories. La première catégorie serait celle de la législation linguistique que l'on pourrait qualifier de neutre, en tel sens qu'elle n'a pas pour but de favoriser ou de donner préséance à une langue sur l'autre. La seconde catégorie comprendrait la législation visant à privilégier le français. La troisième catégorie inclurait la législation faisant du français une langue obligatoire, parfois à l'exclusion de l'anglais.

En ce sens, pourrait être vue comme neutre l'exigence de donner un avis dans l'une et l'autre langue. Il en irait de même de celle visant à ce que les billets de chemins de fer et autres documents soient bilingues. Les diverses dispositions permettant aux candidats à l'admission à certaines professions de passer des examens en français ou en anglais appartiennent aussi à la catégorie de la législation neutre, tout comme d'ailleurs le serait le fait d'exiger du postulant à une certaine fonction des connaissances linguistiques indispensables à l'exercice de celle-ci, comme le fait de parler la langue du pays avec lequel il sera appelé à avoir de constants rapports.

Pourrait être classée dans la seconde catégorie la législation privilégiant le français et rendant son usage plus aisé que celui de l'anglais. C'est ainsi que le français peut être considéré comme privilégié par rapport à l'anglais à l'école primaire et secondaire et dans les contrats régis par la *Loi sur la protection du consommateur*. Dans ces deux cas toutefois il est toujours possible de requérir un enseignement en anglais ou qu'un contrat soit rédigé dans cette langue.

La troisième catégorie comprend la législation rendant le français obligatoire. En matière d'étiquetage des produits alimentaires, l'usage du français est obligatoire, quoique l'usage de l'anglais ou d'une autre langue ne soit pas exclu. Cela revient à dire que les étiquettes devront être en français, quoiqu'elles puissent être aussi et en plus en anglais ou en quelque autre langue.

Dans d'autres cas la législation a pour fin de rendre le français obligatoire, à l'exclusion de l'anglais. Ainsi un fonctionnaire peut accéder à la permanence à condition de parler le français et même s'il ne parle que cette langue, mais il n'en va pas ainsi de l'unilingue anglais. De la même façon un immigrant qui ne parle que le français sera admissible à l'exercice de certaines professions dès son arrivée, tandis qu'un immigrant qui ne parle que l'anglais devra apprendre le français ou attendre de devenir citoyen canadien.

Il semble que l'essentiel de la politique législative du Québec en matière linguistique se retrouve dans la législation adoptée depuis 1965. Les dispositions concernant la fonction publique furent adoptées en 1965; les règlements sur l'étiquetage des produits alimentaires, en 1966 et après; la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* (Bill 63) établissant la position prioritaire du français, en 1969; enfin c'est en 1970 que la *Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions* fut amendée pour favoriser l'admission de francophones à certaines professions.

On pourrait résumer de la façon suivante l'état de la législation québécoise en matière linguistique. D'une façon générale l'anglais et le fran-

çais sont sur un pied d'égalité, quoique à certains égards le français ait préséance sur l'anglais. La politique législative qui ressort ou que l'on peut dégager de la législation la plus récente est que le français est en voie de devenir la langue prioritaire, parfois à l'exclusion de l'anglais.

II. La politique législative récente du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario en matière linguistique

Au cours de ces dernières années, les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario ont adopté des mesures législatives pour permettre l'enseignement en français aux francophones dans ces provinces. Dans le cas du Nouveau-Brunswick ces mesures scolaires font partie d'une loi-cadre sur les droits linguistiques.

Rappelons au départ que le droit à l'enseignement en langue française fut aboli au Manitoba en 1916 et qu'il fut si considérablement limité en Ontario en 1912 par le célèbre règlement XVII qu'on pouvait le juger aboli aussi dans cette province.

1. La législation du Manitoba.

En 1967 l'enseignement en langue française y fut autorisé par *An Act to Amend the Public Schools Act* (2) (S.M. 1966/67, c. 49). En vertu de cette loi c'était aux commissions scolaires locales de faire une demande au ministre de l'Éducation pour pouvoir donner un enseignement en langue française. Ce dernier avait l'entière discrétion pour approuver, rejeter ou modifier la demande. Il était prévu que l'enseignement en langue française ne devait jamais excéder cinquante pour cent de l'enseignement dispensé au cours d'une journée.

Cette mesure législative fut amendée en 1970 et se trouve aujourd'hui dans *The Public Schools Act* (R.S.M. 1970, c. P 250, tel que modifié par S.M. 1970, c. 66). On y consacre le droit à l'enseignement en langue française; cet enseignement peut être obtenu sur demande des parents, à condition qu'il y ait vingt-huit étudiants éligibles pouvant être regroupés dans une classe élémentaire et vingt-trois pour les classes secondaires. Si ce nombre n'est pas atteint le ministre de l'Éducation peut quand même exiger que la commission scolaire locale dispense un enseignement en français. Cependant, l'enseignement de l'anglais doit être dispensé aux étudiants qui suivent leurs cours en français, de la quatrième jusqu'à la douzième année. Le ministre de l'Éducation peut en outre prévoir par règlement la langue d'usage dans l'administration des écoles.

2. La législation du Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (S.N.B. 1969, c. 14) prévoit à l'article 3 que «l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick» et qu'elles «bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège». Les dispositions de cette loi qui sont actuellement en vigueur portent que: l'une ou l'autre langue peut être utilisée à l'Assemblée législative ou dans un de ses comités (art. 4); les prochaines lois révisées et celles qui suivront seront publiées dans les deux langues (art. 7); tout conseil municipal peut déclarer par résolution que l'une ou l'autre des deux langues officielles ou les deux peuvent être utilisées à toute réunion du conseil (art. 12); le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour assurer la bonne application de cette loi (art. 16); et que les deux versions de cette loi sont officielles (art. 15).

Les dispositions qui ne sont pas encore en vigueur portent que: les procès-verbaux et rapports de la Législature de même que d'autres documents officiels seront publiés dans les deux langues (arts. 5, 9 et 10); les projets de loi et autres documents de la Législature seront publiés dans les deux langues officielles (art. 6); les services publics seront bilingues (art. 11); la langue maternelle de l'étudiant sera sa principale langue d'enseignement et l'autre langue officielle sera la langue seconde (art. 13); et que les procédures judiciaires pourront se dérouler dans l'une ou l'autre langue officielle. L'article 13 a pour effet d'étendre l'article 25 du règlement scolaire 67-67 [(1967) 125 *The Royal Gazette* (N.-B.), Partie II 406 (26-7-1967)] aux écoles de métiers et aux écoles techniques.

Il apparaît que la politique législative au Nouveau-Brunswick est de prévoir un système de bilinguisme. Cependant, étant donné que les dispositions législatives les plus importantes à cette fin ne sont pas encore en vigueur, cet objectif n'est pas encore réalisé.

3. La législation de l'Ontario.

Par suite de modifications législatives datant de 1968, les commissions scolaires locales doivent dispenser l'enseignement en français au niveau de l'école élémentaire si le nombre d'élèves inscrits à cet enseignement est au minimum de trente. L'anglais peut y être enseigné dans n'importe quelle année et cet enseignement doit être dispensé obligatoirement aux élèves de la cinquième à la huitième année. D'autre part, des dispositions semblables existent au niveau de l'enseignement secondaire. On retrouve maintenant ces amendements dans *The Schools Administration Act* (R.S.O. 1970, c. 424 arts. 21 (e) et 39) et dans *The Secondary Schools and Boards of Education Act* (R.S.O. 1970, c. 425 arts. 47 à 58).

En vertu d'une résolution de la Législature de l'Ontario de 1968, un député peut utiliser soit la langue française soit la langue anglaise à la Chambre.

Ce survol de la législation provinciale autre que québécoise démontre qu'il y a tendance à permettre d'étendre la possibilité d'utiliser la langue française dans les domaines de compétence provinciale. Ceci est la mise en œuvre, au moins en partie, des recommandations de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme.

Conclusion

Signalons pour conclure que le Québec a signé en 1969 avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick des accords culturels comportant certaines dispositions en matière linguistique. On observera enfin qu'aucune des diverses lois provinciales portant sur les droits de l'homme ne comporte de garantie linguistique.

Il découle de cet examen des diverses législations provinciales en matière linguistique que les provinces concernées se sont montrées disposées à réévaluer leur politique en matière de langues. Les provinces à majorité anglophone ont voulu améliorer le statut de la langue française, le Québec pour sa part montrant un souci d'accorder à cette langue un statut prioritaire.

Annexe A

Nomenclature de la législation québécoise sur les droits linguistiques.

[Cette nomenclature a été faite principalement à partir des travaux effectués pour la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec. La législation montrant une tendance à faire du français la langue prioritaire a été adoptée depuis 1965.]

Acte constituant la Corporation des huissiers du district de Montréal. S.Q. 1887, c. 43.

- Règlements de la Corporation des huissiers du district de Montréal. art. 17 (6) (le candidat admis aux examens doit «*parler les langues française et anglaise et en écrire une couramment*»); art. 18 (il faut avoir une bonne connaissance de la langue seconde pour être admis à l'étude de la profession et être stagiaire).

Accidents du travail, Loi des. S.R.Q. 1964, c. 159, art. 21(2) (l'avis d'un accident donné par l'employeur doit être rédigé dans la propre langue de l'accidenté si c'est le français ou l'anglais, sinon dans celle de ces langues qu'il choisit).

Admission à l'étude et à l'exercice de professions, Loi de l'. S.R.Q. 1964, c. 246 (telle que modifiée par L.Q. 1970, c. 57) art. 4. (un non-citoyen canadien peut être admis comme membre d'une corporation professionnelle si cette personne a «*une connaissance d'usage de la langue française*»).

- Règlement concernant les normes d'évaluation et de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec, (1971) 103 *Gazette officielle du Québec*, 2505 (N° 12, 20-3-1971).

Agronomes, Loi des. S.R.Q. 1964, c. 260.

- Règlements de la Corporation des agronomes de la province de Québec, art. 161 (pour devenir candidat à une bourse il faut avoir «*une connaissance suffisante des deux langues officielles du Canada*»).

Architectes, Loi des. S.R.Q. 1964, c. 261.

- Règlement de l'Association des architectes de la province de Québec (en cas de conflit entre les versions anglaise et française des règlements, la version française prévaudra).

- Arpenteurs, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 263, art. 31 (l'aspirant admis à l'étude de la profession doit «posséder une connaissance suffisante d'une des langues officielles, et être capable de traduire correctement l'anglais en français ou le français en anglais, selon qu'il choisit le français ou l'anglais pour son examen»).
- Associations coopératives, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 292 (telle qu'amendée par L.Q. 1970, c. 58), art. 13d («Une association ne peut être constituée que sous un nom français ou sous un nom comportant une version française»).
- Assurances, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 295, 27(2) (en certains cas l'avis exigé peut être publié dans un journal dans les deux langues).
- Barreau, Loi du, S.R.Q. 1964, c. 247.
- Règlements du barreau du Québec, Règlement I, art. 12(2) (les questions d'examen sont «*polycopiées en anglais et en français*»).
- Caisses d'épargne et de crédit, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 293 (telle que modifiée par L.Q. 1970, c. 59), art. 9 («Une caisse ne peut être constituée que sous un nom français ou un nom comportant une version française»).
- Charte de la cité de Joliette, S.Q. 1935, c. 124, art. 37 («l'avis public doit être rédigé en français ou peut être rédigé en même temps en français et en anglais; mais la rédaction en français sera suffisante dans tous les cas»).
- Charte de la cité de Québec, 1929, S.Q. 1929, c. 95 (telle que modifiée par L.Q. 1969, c. 86), art. 382 («La cité est autorisée à publier une gazette municipale dans laquelle tous les avis exigés par sa charte et ses règlements pourront être publiés en français et en anglais»); art. 165 (les procès-verbaux du conseil sont rédigés en langue française).
- Charte de la Ville de Montréal, S.Q. 1959-1960, c. 102, art. 41(2) (avis public en langue française et en langue anglaise de toute modification ou addition au plan général de la ville).
- Les règlements qui suivent furent relevés dans la Codification administrative qui ne reproduit qu'une partie des règlements en vigueur.
- Règlement n° 340 concernant les explosifs et les substances très combustibles, art. 18 (étiquetage bilingue des voitures); art. 20(e) (le propriétaire ou conducteur d'une voiture chargée des substances explosives doit placarder un avis en français et en anglais de ces règles).

- Règlement n° 1319 relatif à la circulation et à la sécurité publique, art. 82a (mention des signaux «*Cédez — Yield*»); art. 156 (en cas de différence entre les versions française et anglaise, «*le texte français prévaudra*»).
- Règlement n° 1925 créant une Commission d'étude des problèmes de la circulation et du transport, art. 7 (nomination d'une personne de langue anglaise et d'une personne de langue française comme secrétaires de la Commission).
- Règlement n° 2519 concernant les guides touristiques, art. 4(c) (pour obtenir un permis de guide, le requérant doit parler «*le français et l'anglais couramment*»).
- Règlement n° 2572 concernant la prévention des incendies, art. 0-2 (en cas de différence le texte français doit prévaloir); arts. 5-7 et 8-3 (affiches portant l'inscription «*Sortie*» ou «*Exit*»); arts. 10-11 (affiches bilingues aux garages portant l'inscription «*Défense de Fumer — No Smoking*» et «*Arrêtez le moteur durant le remplissage — Stop motor during filli.ig*»).
- Règlement n° 2745 concernant les auto-taxis, art. 4 (relatif à la plaque portant une inscription bilingue fixée à l'intérieur du véhicule); art. 18 (connaissance des deux langues).

Charte de la ville de Roberval, Loi amendant la, S.Q. 1916, c. 54, art. 4 («*Le conseil pourra, par règlement, déterminer que les avis publics, avis spéciaux, règlements, résolutions ou autres ordonnances du conseil ne seront publiés et affichés que dans une seule langue*»).

Chemins de fer, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 290, art. 154 (affichage du tarif en français et en anglais).

Chimistes professionnels, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 265, art. 9 («*Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français*»).

Cinéma, Loi du, S.R.Q. 1964 c. 55.

- Règlement sur les cinémas et les ciné-parcs (1968) 100 *Gazette officielle du Québec* 6739 (N° 50, 14-12-1968), art. 4 (un film cinématographique fait dans une langue autre que le français ou l'anglais est examiné par le Bureau avec l'assistance d'un interprète).

Cités et villes, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 193, art. 2(2) (l'avis relatif à la modification d'une charte municipale doit être publié «*en français dans un journal français, et en anglais dans un journal anglais*» si le ministre des Affaires municipales l'exige); art. 362 («*L'avis public doit être rédigé en français et en anglais*»).

Code civil, art. 4 (copie authentique en français et en anglais des lois); art. 1571a (avis bilingue); arts. 1682c et 1682d (documents bilingues des chemins de fer); art. 2615 (interprétation du Code civil en fonction des versions anglaise et française).

- Règlements relatifs à la célébration du mariage civil (Voir l'article 134a du Code civil), (1969) 101 *Gazette officielle du Québec* 1520 (N° 10, 8-3-1969), art. 15 (la lecture de l'acte de publication de mariage par le protonotaire est faite en français ou en anglais selon la langue des parties contractantes).

Code de procédure civile, arts. 338, 339, 351, 352 et 371 (dispositions relatives à la langue des jurés); art. 305 (services d'un interprète); arts. 139, 594, 670, 671, 800, 891, 935, 938 (dispositions relatives aux avis bilingues).

Code municipal, art. 127 (l'usage du français ou de l'anglais au conseil); art. 128 (les procédures municipales sont rédigées dans l'une ou l'autre langue); art. 129 (les avis doivent être donnés dans les deux langues); arts. 130-131a (le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, prescrire que les avis soient donnés dans une seule langue et il peut révoquer un tel décret); art. 339 (l'avis spécial écrit est rédigé dans la langue du destinataire si sa langue est le français ou l'anglais).

Code de la route, S.R.Q. 1964, c. 231, art. 44(2) 2(d) (affiche sur autobus d'écoliers: «*écoliers*» ou «*school bus*»).

- Règlements concernant les écoles de conduite, (1963) 95 *Gazette officielle du Québec*, 3274 (N° 28, 13-7-1963), art. 4-1(c) (le véhicule servant à l'instruction doit être muni d'un panneau portant les inscriptions – «*Auto-école – Élève au volant*», «*Driving School car – Student driver*»).

Code du travail, S.R.Q. 1964, c. 141, art. 51 (chaque partie peut exiger que la convention collective soit rédigée en français et en anglais).

- Règlement concernant la nomination et la rémunération des commissaires-enquêteurs et des enquêteurs, (1969) 101 *Gazette officielle du Québec* 4896 (N° 37, 13-9-1969) («*Il est essentiel que les candidats au poste de commissaire-enquêteur possèdent une bonne connaissance ... de la langue anglaise*» et ceux pour le poste d'enquêteur doivent «*connaître la langue anglaise*»).

Communauté urbaine de Montréal, Loi de la, L.Q. 1969, c. 84, art. 299 (vente d'effets non réclamés par la Commission de transport – avis semblable à celui prévu par l'article 594 du Code de procédure civile).

- Règlement N° XI de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'engagement et à la formation des policiers municipaux, art. 2 (il faut «*parler et écrire le français et l'anglais*» pour devenir policier).
- Compagnies, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 271, art. 31 (nom français, anglais ou bilingue).
- Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 285, art. 4 (l'affichage des avis en langue française et en langue anglaise).
- Corporation des psychologues de la province de Québec, Loi concernant la, S.Q. 1962, c. 88.
- Règlements de la Corporation des psychologues de la province de Québec, art. I (le texte français est officiel pour toutes «*transactions officielles de la Corporation*», sauf que les deux textes du Code de déontologie sont officiels; toute motion aux réunions du conseil et aux assemblées est «*formulée de la façon équivalente dans les deux langues*»); art. VII (6) (prévoit la création d'un Bureau de discipline dont le président et au moins deux des cinq membres doivent parler la langue du prévenu).
- Corporation de Victoriaville, Loi érigeant en municipalité de ville la, S.Q. 1936, c. 8, art. 13 (l'avis public en français est suffisant).
- Dentistes, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 253, art. I (en cas de différence le texte français prévaut); art. 153 (le comité conjoint des dentistes et de l'Association des techniciens dentaires doit être composé des membres de langue française et de langue anglaise).
- Électorale, Loi, S.R.Q. 1964, c. 7, art. 54(2) (l'insigne porté par les énumérateurs est le suivant: «*Énumérateur Québec Enumerator*»); art. 251 (droit à un interprète quand le scrutateur ne parle pas la langue de la personne qui se présente); art. 252 (sauf les dispositions dans l'art. 251, «*nul n'est autorisé à se servir dans les bureaux de scrutin d'une langue autre que le français ou l'anglais*»).
- Enseignement privé, Loi de l', S.R.Q. 1964, c. 244
 - Règlements de la loi de l'enseignement privé, (1969) 101 *Gazette officielle du Québec* 3860, (N° 28, 12-7-1969), art. 14 («*Dans tout texte de publicité ou de réclame, il est obligatoire d'indiquer la langue dans laquelle le cours et le matériel sont rédigés à moins que ceux-ci ne soient rédigés dans la langue qui sert de véhicule audit texte*»).
- Établissements industriels et commerciaux, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 150.
 - Règlements relatifs à la manutention et à l'usage des explosifs, (1969) 101 *Gazette officielle du Québec*, 7242 (N° 52, 27-12-1969), art. 17

(le candidat au «*certificat de boufefe*» doit «*démontrer une connaissance suffisante du français ou de l'anglais parlé et écrit*»); art. 30 (l'inscription requise sur les véhicules transportant la matière explosive peut être en français ou en anglais).

Fabriques, Loi des, S.Q. 1965, c. 76, art. 1(e) et (n) (une «*desserte linguistique*» ou une «*paroisse linguistique*» est un territoire érigé canoniquement «*pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles parlant habituellement la même langue*»).

Fonction publique, Loi de la, S.Q. 1965, c. 14 (telle que modifiée par L.Q. 1969, c. 14), art. 35 (pour être nommé à titre permanent un fonctionnaire ou un ouvrier doit, entre autres connaissances, posséder «*une connaissance d'usage de la langue française*»).

- «*Règlement concernant les termes et conditions de travail des conseillers juridiques et des procureurs de la couronne*», (1966) 98 *Gazette officielle de Québec* 5790 (N° 45, 12-11-1966) art. 4 (pas de discrimination, entre autres, à cause de la langue d'un conseiller juridique ou d'un procureur de la couronne).
 - Règlement de la Commission de la fonction publique relatif aux agents de la gestion du personnel, (1966) 98 *Gazette officielle du Québec* 1594 (N° 10, 12-3-1966), section IIIB (une des conditions d'admissibilité aux examens est de «*maîtriser la langue française*»).
 - Règlement de la Commission de la fonction publique concernant le personnel de direction des Écoles normales, des institutions d'enseignement spécialisé y compris les écoles moyennes d'agriculture et l'école des pêcheries et des instituts de technologie agricole, (1966) 98 *Gazette officielle du Québec* — 5083 (N° 39, 1-10-1966), section III (3) (une des conditions d'éligibilité aux examens est de «*maîtriser la langue française*»).
 - Règlements relatifs à la classification du personnel de cinquante-sept corps de fonctionnaires de la fonction publique du Québec, (1967) 99 *Gazette officielle du Québec*, pp. 1853 à 2072 (N° 11A, 23-3-1967) (une des conditions d'admissibilité aux examens des acheteurs (p. 1855), des agents d'évaluation technique (p. 1867), des péagers (p. 1987) et des agents de la protection contre les incendies (p. 1877) est de «*connaître la langue anglaise*»; pour les autres cinquante-trois corps listés, l'exigence est de «*connaître la langue anglaise lorsque nécessaire*».
- [D'autres exigences linguistiques de même ordre se trouvent aux règlements 458 à 466 (Arrêté en conseil N° 1884 de 1966) et au règlement de 1967 (Arrêté en conseil N° 1104 de 1967). Cependant, la connaissance des langues anglaise et française est obligatoire

pour les bibliothécaires tandis que les traducteurs doivent avoir une «*connaissance approfondie de la langue française et de la langue anglaise*»].

- Règlement de la Commission de la fonction publique concernant les auxiliaires en informatique (1967) 99 *Gazette officielle du Québec* 4843 (N° 31, 5-8-1967) (une des conditions spécifiques d'admissibilité aux examens est de «*connaître la langue anglaise lorsque nécessaire*»).
- Règlement de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers, (1968) 100 *Gazette officielle du Québec* 457 (N° 3, 20-1-1968) (une des conditions d'admissibilité aux examens est de «*connaître la langue anglaise lorsque nécessaire*»).
- Règlement de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier des attachés d'administration, (1968) 100 *Gazette officielle du Québec* 752 (N° 4, 27-1-1968) (une des conditions spécifiques d'admissibilité aux examens est de «*connaître la langue anglaise lorsque nécessaire*»).

Huissiers, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 28, art. 1 (pour être admis comme huissier à la Cour supérieure le candidat doit pouvoir «*écrire suffisamment l'orthographe [sic] de la langue française ou de la langue anglaise*»).

Hygiène publique, Loi de l', S.R.Q. 1964, c. 161.

- Règlements provinciaux d'hygiène [relatifs aux établissements industriels] (1944) 76 *Gazette officielle du Québec* 1230 (N° 22, 3-6-1944), chapitre XI, section IV, art. 47 (affichage des mesures en français et en anglais relatives aux masques utilisés dans l'industrie); art. 49 (étiquetage dans l'une ou l'autre langue).
- Règlements relatifs aux animaux morts ou incurables (1963) 95 *Gazette officielle du Québec* 5599 (N° 48, 30-11-1963), art. 13 (l'inscription sur tout emballage ou tout contenant renfermant des viandes impropres à la consommation humaine peut être en français ou en anglais).

Infirmières et infirmiers, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 252 (telle que modifiée par L.Q. 1969, c. 70), art. 27 (au moins une des examinatrices doit être de langue française et au moins une doit être de langue anglaise); art. 35 (l'un des bureaux d'examinatrices est composé de membres de langue française et l'autre de membres de langue anglaise).

- Règlement n° 3 de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec prévoit l'élection de deux vice-présidents de langue française et deux de langue anglaise.

Ingénieurs, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 262, art. 13 (les examens sont tenus en français ou en anglais au choix du candidat).

Ingénieurs forestiers, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 264.

- Règlements de la Corporation des ingénieurs forestiers, art. XVIIa (le candidat admis à l'étude de la profession doit «*prouver à la satisfaction du Conseil qu'il peut parler et écrire correctement l'une des deux langues du pays et qu'il peut parler l'autre couramment*»).

Instruction publique, Loi de l', S.R.Q. 1964, c. 235 (modifiée par S.Q. 1969, c. 9), art. 203 (programmes d'études en langue française avec choix de suivre un programme de langue anglaise où l'élève doit être assuré d'une connaissance d'usage de la langue française); arts 301, 305, 306 (dispositions relatives à la langue des avis publics et spéciaux).

- Règlement relatif à l'inscription des élèves et à l'obligation qui incombe aux commissaires ou aux syndics d'écoles de donner les cours d'études en langue anglaise à chaque enfant dont les parents ou les personnes qui en tiennent lieu en font la demande, (1970) 102 *Gazette officielle du Québec* 1530 (N° 10, 7-3-1970).

Interprétation, Loi d', S.R.Q. 1964, c. 1, art. 14 (le greffier de la Législature doit fournir une copie certifiée de la loi en français et une autre copie en anglais).

Jurés, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 26 (telle que modifiée par L.Q. 1971, c. 15), art. 3(e) (les personnes qui «*ne parlent pas couramment le français ou l'anglais*» sont inhabiles à remplir les fonctions de juré); arts. 24 à 32 (dispositions relatives au jury mixte en matière criminelle).

Licences, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 79, art. 112 (tout prêteur sur gage doit se procurer et tenir un registre en français ou en anglais).

Médecins vétérinaires, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 259, art. 36 (les langues française et anglaise sont les seules «*langues officielles*» lors des examens).

- Règlements du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, art. 37 (une connaissance de la langue seconde, l'anglais ou le français selon le cas, est exigée du candidat pour l'admission à l'étude de la profession et il doit subir un examen oral dans la langue seconde d'une durée «*d'environ cinq minutes*»).

Médicale, Loi, S.R.Q. 1964, c. 249, art. 1 (en cas de différence le texte français de la loi prévaut); art. 40(1) (disposition relative à la langue des examinateurs).

Ministère des Affaires culturelles, Loi du, S.R.Q. 1964, c. 57 (telle que modifiée par S.Q. 1969, c. 9) art. 14 (les devoirs de l'Office de la langue française pour promouvoir la langue française); art. 14a (l'Office de la langue française peut entendre toute plainte de tout employé à l'effet que son droit à l'usage de la langue française comme langue de travail n'est pas respecté et il peut faire des recommandations).

- Règlements de l'Académie de musique de Québec concernant les concours du Prix d'Europe, (1962) 94 *Gazette officielle de Québec*, 4 (N° 38, 22-9-1962), art. 6 (publication de la liste des pièces imposées en français et en anglais dans la *Gazette officielle de Québec*).

Ministère du Revenu, Loi du, S.R.Q. 1964, c. 66, art. 20 (le ministre peut imprimer des lois ou des parties de lois «dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues»).

Ministère de l'Éducation, Loi du, S.R.Q. 1964, c. 233 (telle que modifiée par S.Q. 1969, c. 9) art. 2 (le ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les élèves qui suivent un programme en langue anglaise acquièrent une connaissance d'usage de la langue française).

- Règlement N° 6, relatif à l'enseignement du français à certains élèves de l'élémentaire et du secondaire, (1971) 103 *Gazette officielle du Québec*, 1416, (N° 5, 30-1-1971) (diverses dispositions pour mettre en vigueur l'article 2 de la loi).

Ministère de l'Immigration, Loi du, S.Q. 1968, c. 68 (telle que modifiée par S.Q. 1969, c. 9) art. 3e (le ministre doit prendre, de concert avec le ministre de l'Éducation, les dispositions nécessaires pour que les immigrants acquièrent une connaissance de la langue française et qu'ils fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française).

Optométristes et opticiens, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 257, art. 51 (en cas de différence le texte français de la loi prévaut).

Préparation des produits de la mer, Loi de la, S.R.Q. 1964, c. 211.

- Règlement concernant la préparation et l'inspection du poisson, (1963) 95 *Gazette officielle du Québec*, 2704 (N° 23, 8-6-1963) art. 7°(1) (chaque boîte de conserve de poisson doit être étiquetée ou marquée «en anglais et/ou en français»).

Produits agricoles et des aliments, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 119.

- Règlements sur les fruits et légumes frais. (1966) 98 *Gazette officielle du Québec*, 3823 (N° 28, 16-7-1966), art. 22 (toute inscription doit être rédigée «*en français ou en français et en anglais*»).
- Règlement sur les aliments. (1967) 99 *Gazette officielle du Québec*, 2507 (N° 15, 15-4-1967), art. 38 (dans toute inscription, l'usage du français est obligatoire).

Produits laitiers et de leurs succédanés. Loi des, S.Q. 1969, c. 45.

- Règlement sur les succédanés de produits laitiers. (1970) 102 *Gazette officielle du Québec* 1332 (N° 8, 21-2-1970), art. 46 («*Dans toute inscription, l'usage du français est obligatoire et aucune inscription rédigée en une autre langue ne doit l'emporter sur celle rédigée en français*»).
- Règlement relatif aux normes de composition et à l'emploi de vitamines dans les produits laitiers. (1970) 102 *Gazette officielle du Québec* 1441 (N° 9, 28-2-1970), art. 18 («*Dans toute inscription relative à un produit laitier, l'usage du français est obligatoire et aucune inscription rédigée en une autre langue ne doit l'emporter sur celle rédigée en français*»).

Promouvoir la langue française au Québec. Loi pour, S.Q. 1969, c. 9 (cette loi a modifié d'autres lois, donc ses dispositions se trouvent indexées dans la *Loi du ministère de l'Éducation*, la *Loi d'instruction publique*, la *Loi du ministère de l'Immigration* et la *Loi du ministère des Affaires culturelles*).

Protection du consommateur. Loi de la, L.Q. 1971, c. 74, art. 4 (le contrat doit être rédigé en français mais le consommateur peut exiger qu'il soit rédigé en anglais; le contrat peut être rédigé en anglais et en français); art. 65 (la garantie doit être rédigée dans la langue du contrat).

Régie des services publics. Loi de la, S.R.Q. 1964, c. 229.

- Règles de pratique, art. 8 (les parties peuvent utiliser le français ou l'anglais dans leurs procédures écrites).

Règlements relatifs aux demandes de soumission

- concernant les travaux publics. (1961) 93 *Gazette officielle du Québec* 139 (N° 2, 14-1-1961) Annexe B, art. 4 (avis en français et en anglais); voir aussi, (1961) 93 *Gazette officielle de Québec* 590 (N° 4, 28-1-1961) à l'annexe B, art. 4.
- concernant les travaux de voirie. (1961) 93 *Gazette officielle du Québec* 2708 (N° 23, 10-6-1961). Annexe B, art. 4 (avis en français et en anglais).

- concernant les subventions pour fins de constructions. (1961) 93 *Gazette officielle du Québec* 5283 (N° 50, 16-12-1961), art. 5 (avis en français et en anglais).
 - concernant les projets commémoratifs du centenaire de la Confédération. (1964) 96 *Gazette officielle du Québec* 1889 (N° 13, 28-3-1964). art. 15 (avis en français et en anglais).
 - concernant les plans et devis pour des travaux publics. (1970) 102 *Gazette officielle du Québec* 1324 (N° 8, 21-2-1970) (textes en français et en anglais des documents accompagnant toute demande de soumission d'un sous-traitant pour lesquels des cautionnements sont exigés).
- Sécurité dans les édifices publics, Loi de la, S.R.Q. 1964, c. 149, art. 30 (affiche aux sorties: «*sortie*» ou «*exit*»); art. 31 (avis en français et en anglais relatif aux renseignements en cas d'incendie).
- Statuts refondus, Loi des, S.Q. 1965, c. 9, art. 8 («*au cas de divergence entre les versions française et anglaise des Statuts refondus sur un point quelconque, le texte le plus compatible avec les lois refondues prévaut*»).
- Sténographes, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 30, art. 3 (la compétence des sténographes est établie par les examens subis devant un comité du Barreau de chaque district).
- Code des règlements du barreau de Montréal (1968), art. 108 (l'examen de sténographie peut être subi en français ou en anglais ou dans les deux langues).
- Terrains de congrégations religieuses, Loi des, S.R.Q. 1964, c. 306, art. 13 (avis en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un ou plusieurs journaux).
- Travailleurs sociaux professionnels du Québec, Loi des, S.Q. 1959/60, c. 178
- Règlement N° 2 de la Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec prévoit des chapitres de langue française et de langue anglaise.
- Tempérance, Loi de, S.R.Q. 1964, c. 45, art. 9(1) (le bulletin des électeurs est semblable à celui adopté par la *Loi électorale*, S.R.Q. 1964, c. 7 qui est bilingue).
- Vente des effets non réclamés, Loi de la, S.R.Q., 1964, c. 316, art. 9 (publication des avis bilingues par des marchands de fourrures).

Annexe B**Directive administrative du Gouvernement du Québec
concernant la langue des communications**

Attendu qu'il est opportun d'uniformiser l'usage des deux langues officielles par les ministères et organismes du gouvernement dans leurs relations avec l'extérieur;

Attendu que la présente directive est une règle de procédure administrative et doit être considérée comme un élément de la politique linguistique générale du gouvernement;

Attendu que la présente directive n'affecte pas la réglementation qui pourrait exister concernant le caractère de certaines publications gouvernementales (v.g. rapports annuels, manuels de directives administratives, etc.)

En conséquence, il est convenu:

- 1— que toutes les communications, verbales ou écrites, de l'administration québécoise avec le résidant québécois doivent avoir lieu dans la langue de celui-ci;
- 2— que les communications avec les corps publics québécois et avec les sociétés qui font des affaires au Québec, doivent être en français;
- 3— que les communications avec le gouvernement canadien doivent être en français;
- 4— que les communications avec les gouvernements provinciaux doivent être en français;
- 5— que toutes les autres communications de l'administration québécoise doivent se faire dans la langue du correspondant ou de l'interlocuteur.

[Publié dans *le Devoir* du 20 novembre 1970 à la p. 4. Cette directive fut envoyée à tous les ministres, sous-ministres et présidents des organismes paragouvernementaux.]



ATELIERS DES SOURDS (Montréal) Inc.
85 ouest, rue DeCASTELNAU - MONTRÉAL 327

